

# Droit romain en Belgique : œuvres et bibliographie de Gabriel Mudée (1500-1560) (\*)

par René ROBAYE  
(Louvain-la-Neuve)

La question du droit applicable dans les Pays-Bas méridionaux aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ne peut être résolue par le seul examen des coutumes en vigueur à l'époque. L'homologation des coutumes locales et territoriales (1), réalisée pour supprimer l'incertitude qui s'attachait aux coutumes orales et tenter d'opérer une unification relative du droit, a également eu pour effet de donner au droit savant — concrètement aux règles du droit romain et du droit canonique (2) — une autorité supplétive (3).

(\*) Nous tenons à remercier particulièrement Mademoiselle M. TH. LENGIER, de la Bibliothèque royale de Belgique, ainsi que le Professeur Ph. GODDING, de l'Université catholique de Louvain, dont les conseils nous ont été précieux pour établir la bibliographie de Mudée.

(1) La rédaction des coutumes, ordonnée par le pouvoir central, a été entreprise par les juristes locaux et leurs propositions ont été examinées par les Conseils de justice et le Conseil privé avant d'être homologuées par le Souverain.

A ce propos, voir J. GILISSEN, *Les phases de la codification et de l'homologation des coutumes dans les XVII provinces des Pays-Bas*, dans *Revue d'histoire du droit*, XVIII 1-3 (1950), pp. 36-67 et 239-290.

(2) R.C. VAN CAENEGEM, *Le droit romain en Belgique*, dans *Ius Romanum Medi Aevi*, V, 5b, p. 54.

(3) Les formules d'homologation contiennent des renvois au droit commun écrit, selon des types différents (droit écrit reconnu comme droit supplétoire, comme source d'interprétation de la coutume, ...). Le renvoi est de règle dans les actes d'homologation des coutumes des provinces

Le droit romain, *ratio scripta*, est considéré comme la base scientifique du droit, que la pratique juridique doit compléter, facilement croit-on, par voie analogique ou de déduction. Mais de quel droit romain s'agit-il? Le *Corpus iuris civilis*, compilation méthodique et systématique réalisée sous Justinien, ne s'est pas transmis tel quel du VI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. Il a été modifié, complété voire déformé par les multiples interprètes, glossateurs et commentateurs (4) qui l'ont étudié.

L'influence et la pénétration du droit romain dans les Pays-Bas méridionaux sont liées non seulement au rôle des juristes mais aussi à leur formation. A ce titre, la création de l'Université de Louvain est un élément important (5). Les juristes n'ont certes pas tous, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, appartenu à l'enseignement, mais la plupart ont au moins fait des études à Louvain. De plus, bien des professeurs passent de leur chaire au siège des hauts conseils de justice ou de gouvernement (6).

de Brabant, Namur, Malines, Tournai, Flandre gallicante. Cfr J. GILISSEN, *A propos de la réception du droit romain dans les provinces méridionales des Pays de par deçà aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, dans *Revue du Nord*, XL (1958), pp. 259-271.

(4) Le Digeste plus particulièrement a été enrichi des travaux des glossateurs et post-glossateurs. Ceux-ci vont commenter les textes romains par des gloses, marginales et interlinéaires, imitant en cela les théologiens et les écoles de droit lombardes. Le droit romain va être peu à peu formulé systématiquement, d'une façon souvent trop rigide. On ne se penche plus sur les textes, on leur préfère les commentaires, on en arrive à gloser la glose.

Les commentateurs ont exercé, dans toute l'Europe savante, une domination presque exclusive jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. A l'Université de Louvain, bien que l'influence des glossateurs et spécialement d'Accurse et Azon subsiste, c'est Balde et Bartole qui sont au centre de l'enseignement du droit.

(5) Sur l'Université de Louvain, voir R. FEENSTRA, *Université de Louvain, répertoire et bibliographie jusqu'à l'an 1500*, dans *Ius Romanum Medii Aevi*, II, 7 eaa.

Sur la Faculté de Droit, voir V. BRANTS, *La Faculté de droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles. Étude historique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Bruxelles, s.d. (1917).

(6) Ce phénomène, déjà perceptible aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, se poursuit aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Voir R.C. VAN CAENEGEM, *op. cit.*, pp.

Ainsi, de façon plus ou moins sensible, le droit de la pratique s'imprègne de leur enseignement.

Il est de toute évidence important pour l'historien du droit de se pencher sur cet enseignement, sur les méthodes mises en œuvre et le contenu des cours. Le chercheur qui s'intéresse à cet objet ne manquera pas de rencontrer Gabriel Mudée<sup>(7)</sup>, considéré comme l'initiateur de la méthode humaniste à Louvain.

Humaniste par son indépendance à l'égard de la Glose, par son raisonnement, par l'utilisation opportune des ressources de la philologie, de la grammaire et de l'histoire, et surtout par son respect de la chronologie et la conception qu'il a d'un droit inscrit dans le temps et dans l'espace, Mudée a su, même s'il ne se hisse pas toujours à la hauteur de maîtres comme Cujas, donner aux études louvanistes cette impulsion qui leur a permis de sortir du Moyen Age et entrer de plain pied dans les Temps modernes<sup>(8)</sup>.

La liste des œuvres de Mudée n'a jamais été établie de façon exhaustive. Sans doute R. DEKKERS a-t-il donné, en 1951, dans la *Bibliotheca Belgica juridica*<sup>(9)</sup>, une liste des éditions des *Commentarii* de Mudée, mais celle-ci, nous le montrerons,

10-11 et J. GILISSEN, *Les légistes en Flandre aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, dans *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, XV (1939), pp. 117-231.

(7) Gabriel Van der Muyden, dit Madaeus ou Mudée (1500-1560), jouira d'un grand renom comme professeur de droit à Louvain. Licencié en droit en 1531, il devient en 1536 professeur d'Institutes. En 1539, il obtient le titre de docteur en droit civil et canonique (*doctor utriusque iuris*) et est nommé en 1547 à la chaire primaire de droit, qu'il occupera jusqu'à sa mort. Mudée a également joué un rôle de conseiller juridique, tant pour le droit public que pour le droit privé. Cfr C. PIOT, *Mudée (Gabriel) ou Vander Muyden*, dans *Biographie nationale*, t. XV, Bruxelles, 1899, coll. 335-337.

(8) R. ROBAYE, *Gabriel Mudée et l'enseignement du droit romain à l'Université de Louvain au XVI<sup>e</sup> siècle (1536-1560)*, mém. lic., Louvain-la-Neuve, U.C.L., Faculté de Philosophie et Lettres, 1982, p. 69.

(9) R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica juridica. Een bio-bibliographisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, 1951, pp. 120-121.

présente des incertitudes et des lacunes. De même, M.T. LÆNGER a commencé, pour la *Bibliotheca Belgica* <sup>(10)</sup>, la bibliographie de Mudée et de Wamèse (Wamesius), mais cette démarche n'a pas été menée à son terme. Nous avons donc cru utile d'établir un relevé détaillé des œuvres de Mudée en mentionnant, outre les éditions, les manuscrits de l'auteur que nous avons pu découvrir.

L'examen des éditions nous montre que Mudée, sans doute entièrement pris par son enseignement à Louvain <sup>(11)</sup>, peut-être pour d'autres raisons, n'a rien publié de son vivant, ou presque rien. Ce fait est confirmé par son éditeur, Jacques Roelants, qui précise dans une préface <sup>(12)</sup> que la mort a empêché Mudée de mettre la dernière main à ses commentaires et que lui, son gendre <sup>(13)</sup>, livre ses leçons telles qu'on a pu les entendre. Il faut donc tenir compte, si l'on veut critiquer les œuvres de ce juriste, du fait que toutes les éditions de ses commentaires sont posthumes. Tout porte à croire que Mudée, s'il avait personnellement pris soin d'éditer son enseignement, aurait ça et là corrigé certaines erreurs ou imprécisions, voire modifié son point de vue sur tel ou tel problème.

Pour établir cette bibliographie de Mudée, nous avons pris comme point de départ le travail de M.T. LÆNGER, bibliothécaire à la Bibliothèque royale de Belgique, qui a adressé une demande de renseignements à une vingtaine de bibliothèques européennes.

(10) F. VAN DER HAEGHEN, *Bibliotheca Belgica. Bibliographie générale des Pays-Bas*, Gand, Le Haye, Bruxelles, 1880-1964. Rééditée et continuée sous la direction de M.T. LÆNGER, Bruxelles, 1964-1970.

(11) D'après son gendre et éditeur, Jacques Roelants, les cours de Mudée étaient fréquentés par de nombreux étudiants. Le succès de ses cours est attesté par V. ANDREAS, *Fasti academici studii generalis Lovaniensis*, Louvain, 1634, pp. 113 sq.

(12) *Epistola dedicatoria des Commentarii in titulos aliquot Digestorum*, Paris, 1574, p. 5.

(13) Sur Mudée et sa famille, voir l'étude fondée sur des documents d'archives de J. ERNALSTEEN, *Mudaeus en zijne familie*, dans *De humanist Gabriel Mudaeus Brechtanus (1500-1560)*, Brecht, 1939, pp. 47-60. De son mariage avec Elisabeth Staes, Mudée aura cinq enfants dont Elisabeth qui épousera Jacques Roelants, avocat à Anvers.

Celles qui possèdent une édition ou un manuscrit de Mudée seront mentionnées en note. Nous reprenons la ville, la bibliothèque et la cote qui nous a été communiquée pour chaque ouvrage.

## I. Éditions

Les commentaires les plus connus de Mudée sont ceux qui portent sur quatre titres du Digeste: D. 17,2 *pro socio*; D. 18,1 *de contrahenda emptione*; D. 19,1 *de actionibus empti uenditi*; D. 20,1 *de pignoribus et hypothecis*. Le premier commentaire traite de la société, les deux suivants de la vente et le dernier du gage et de l'hypothèque. Mudée, dans son analyse, suit d'assez près l'ordre du Digeste<sup>(14)</sup>.

Ces commentaires ont connu trois éditions successives. La première, à Louvain, est due à l'initiative de son gendre, Jacques Roelants. La deuxième est celle de Paris.

### Première édition

*Commentarij ad titulos Digestorum: Pro socio. De contrahenda emptione & uenditione. Item, de actionib(us) empt(i) et uend(iti). De pignoribus & hypothecis*, Louvain, S. Sassenus sumptibus uiduae et haeredum Gabrielis Mudaei, 1563, in-f°<sup>(15)</sup>.

(14) Il s'appuie également sur les titres du Code de Justinien traitant de ces matières: C. 4,37 *pro socio*; C. 4,38 *de contrahenda emptione* et C. 4,49 *de actionibus empti et venditi*.

(15) AUGSBOURG: Staats- und Stadtbibliothek (2° Rw).

BALE: Universitätsbibliothek (Mh III 5).

BRUXELLES: Bibliothèque royale (2 ex.: II 23,502 C L.P. & II 37,045 C L.P.).

BRUNSWICK: Stadtarchiv und Stadtbibliothek (2° C 512).

CAMBRIDGE, Mass.: Harvard University Library (Law School).

COBOURG: Landesbibliothek (2 ex.: Cas A 2258 & Cas A 2572).

EDIMBOURG: National Library of Scotland (Law).

FERRARE: Biblioteca comunale Ariostea (N.V. 7.3).

GÖTTINGEN: Niedersächsische Staats- und Universitätsbibliothek (4° F. Rom. 111/15).

## Deuxième édition

*In titulos aliquot Digestorum commentarii. Quibus XVII. XVIII. XIX. & XX. libri Pandectarum, & secunda pars libri quarti Codicis Justin(ianei) magna ex parte explicantur*, Paris, J. Ruelle, 1574, in-f° (16).

Une comparaison attentive nous révèle que l'édition de Paris reprend exactement le texte de celle de Louvain, en ce compris la préface de Jacques Roelants (*epistola dedicatoria*). Le texte est le même, la typographie et la pagination aussi, l'index et les illustrations (letrines) également. Seuls la page de titre, le verso de celle-ci et, ce qui est normal puisqu'il s'agit d'un in-folio, le recto et le verso du quatrième feuillet du premier cahier sont différents. Dans un in-folio, en effet, la feuille d'impression est pliée en deux. Le premier cahier de l'édition de Louvain comprend deux feuilles d'impression, donc huit pages. Si l'éditeur parisien veut modifier la première page pour substituer son nom à celui de l'éditeur louvaniste, il doit nécessairement recomposer la deuxième et les deux dernières pages du cahier.

Comme, au XVI<sup>e</sup> siècle, la composition et l'imposition (représentant, pour un in-folio, deux pages de composition) étaient détruites après impression, il est hautement vraisemblable que l'éditeur parisien a racheté les invendus de Louvain et qu'il a, avant de les mettre en vente à Paris, recomposé les première, deuxième, septième et huitième pages. La première page reprend le nom de l'auteur, le titre, le lieu d'édition et le nom de

LAON: Bibliothèque municipale (B 45 in-4°).

LEYDE: Bibliotheek der Rijksuniversiteit (Thys. 300).

LIEGE: Bibliothèque de l'Université (IX-114-9).

MALINES: Stadsbibliotheek (3.515).

MUNICH: Bayerische Staatsbibliothek (2<sup>o</sup> J.rom. m.160).

STRASBOURG: Bibliothèque nationale et universitaire (2 ex.:  
F 10 498 & F 11 916).

TÜBINGEN: Universitätsbibliothek (HC 417 fol.).

(16) BRUXELLES: Bibliothèque royale (II 74.389 C L.P.).

LOUVAIN: Bibliothèque de l'Université (1 CA.AB).

PARIS: Bibliothèque nationale (F. 1519).

l'éditeur. Dans la deuxième page, le privilège de l'édition de Louvain, qui ne se justifie plus à Paris, est remplacé par un *Carmen in Commendationem Autoris*. La septième page reprend le texte de Louvain sans modification et dans la huitième, le sommaire remplace une poésie en l'honneur de Mudée.

### Troisième édition

*De contractibus quatuor Digestorum tituli facile precipui... qui sunt: I. Pro Socio. II. De contrahenda emptione & uenditione. III. De actionibus empti & uenditi. IV. De pignoribus & hypothecis... Quibus accesserunt... Commentarii... in titulos item: I. De petitione haereditatis, ex Digestorum libro V & II. De actionibus, ex Institutionum libro IV*, Francfort-sur-le-Main, P. Fabricius pour S. Feyerabend, 1586, in-f° (17).

Cette édition reprend sans modification celle de Louvain pour les quatre premiers commentaires et la complète par deux

- (17) BRUNSWICK: Stadtarchiv und Stadtbibliothek (2° C 412).  
 BRUXELLES: Bibliothèque du Ministère de la Justice.  
 CARPENTRAS: Bibliothèque Inguibertine (D2 - 769).  
 EDIMBOURG: University Library.  
 ERLANGEN: Universitätsbibliothek (an 2° Jur. V, 48(2) 2°).  
 ESCURIAL: R. Biblioteca de El Escorial (33.IV.7).  
 FRANCFORT-SUR-LE-MAIN: Stadt- und Universitätsbibliothek  
 (I rom. mat. 12).  
 GÖTTINGEN: Niedersächsische Staats- und Universitätsbibliothek  
 (4° F. Mat. 143/52).  
 KLOSTERNEUBURG: Stiftsbibliothek (L III, 228).  
 LEEUWARDEN: Provinciale Bibliotheek van Friesland (Hof 533 folio).  
 LEIPZIG: Universitätsbibliothek (Comm. et. Syd. jur. 85/2 & Tr. vas. jur. 114/2).  
 LEYDE: Bibliotheek der Rijksuniversiteit (317 A 10).  
 LÜBECK: Bibliothek der Hansestadt Lübeck (Jur. I 2° 3214).  
 MAESTRICHT: Stadtbibliothek (48 A 8).  
 MILAN: Biblioteca Nazionale Braidense (ZL VI 15).  
 MUNICH: Bayerische Staatsbibliothek (2 ex.: 2° J. rom. m.161 & 1/2° J. pract. 175).  
 TUBINGEN: Universitätsbibliothek (HC 418 fol.).  
 WIESBADEN: Nassauische Landesbibliothek (an 4° n 7339).

commentaires inédits. Le premier, *De petitione haereditatis*, traite des successions. Mudée y analyse le titre du Digeste D. 5,3 *de hereditatis petitione*. Le deuxième commente le titre des Institutes I. 4,6 *de actionibus*.

L'éditeur, Sigismond Feyerabend, a probablement, pour les quatre premiers commentaires, repris l'édition de Louvain plutôt que le manuscrit qui a servi de base à Jacques Roelants ou qu'un autre manuscrit qui serait perdu. Il a, en effet, intégré dans le texte, qui est en tous points identique à celui de Louvain et de Paris, les notes marginales des éditions précédentes, dues probablement à Roelants.

Le commentaire de Mudée sur le gage et l'hypothèque a également été édité dans deux recueils successifs de commentaires juridiques sur le même sujet.

*Tractatus de pignoribus et hypothecis, auctoribus Ant. Negusantio, Franc. Balduino, Hug. Donello, Gab. Mudaeco, aliisque item quamplurimi...*, Lyon, sumptibus P.T. Florentini, 1575, in-f° (18).

*Corpus selectorum tractatum de pignoribus et hypothecis collectum ex praestantissimis... juris interpretibus...*, Francfort-sur-le-Main, impens. S. Feyerabend, 1586, in-f° (19).

Les successions *ab intestat* et testamentaires ont aussi retenu l'attention de Mudée qui analyse en détail le livre six du Code

(18) GRENOBLE: Bibliothèque municipale (A 1033).

TROYES: Bibliothèque municipale (N 6487).

Cfr H. BAUDRIER, *Bibliographie lyonnaise*, t. VI, Paris, 1964, pp. 465-466.

(19) LEIPZIG: Universitätsbibliothek (Tr. jur. civ. 70).

LIEGE: Bibliothèque de l'Université (1212 D).

LONDRES: British Museum (5510 f.5).

MUNICH: Bayerische Staatsbibliothek (2° J. rom. m 54 K et 1/2° Jur. opp. 38 m).

NAPLES: Biblioteca Nazionale (21 E 7).

Cfr *British Museum. General catalogue of printed books*, s.v. Mudaeus (Gabriel) & Feyerabend (Sigmund).



de Justinien. Il faut attendre le début du XVII<sup>e</sup> siècle pour que ce commentaire soit édité :

*Commentarius in eos titulos libri sexti Codicis Justiniani, qui post praefationem enumerantur*, Spire, H. Kembach, 1604, in-f<sup>o</sup> (20).

D'après R. DEKKERS (21), il faudrait encore citer les éditions suivantes :

*Commentarii in titulum de actionibus, ex Institutionum libro IV*, Paris, 1583, et Francfort-sur-le-Main, 1586.

*In titulum Digestorum de hereditatis petitione commentarii*, Francfort-sur-le-Main, 1586.

*Commentarii in titulos omnes Codicis de restitutionibus in integrum*, Francfort-sur-le-Main, 1586.

Nous n'avons trouvé aucune trace de ces éditions posthumes. Il est vrai que l'édition de Francfort de 1586 contient, outre les commentaires sur les quatre titres du Digeste, des commentaires *De actionibus* et *De hereditatis petitione*. Mais aucune bibliothèque, parmi la vingtaine à qui des renseignements ont été demandés, ne possède une édition parisienne des commentaires *De actionibus*. Quant aux commentaires *De restitutionibus in integrum*, ils ne figurent pas dans l'édition de Francfort. La bibliographie établie par R. DEKKERS nous semble donc assez hypothétique.

(20) BRUXELLES: Bibliothèque royale (II 37.044 A 1).

GÖTTINGEN: Niedersächsische Staats- und Universitätsbibliothek (8<sup>o</sup> F. Rom. 99/20).

LA HAYE: Koninklijke Bibliotheek (558 F 19).

LEIPZIG: Universitätsbibliothek (Jus. canon. 254).

MUNICH: Bayerische Staatsbibliothek (1/4<sup>o</sup> J. pract. 109).

(21) R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica juridica. Een bio-bibliografisch overzicht*, p. 120.

## II. Manuscrits

La Bibliothèque royale de Belgique possède les trois manuscrits suivants relatifs à Gabriel Mudée. Bien qu'ils ne soient pas de lui, ils présentent l'intérêt de nous livrer le contenu de leçons professées par Mudée à Louvain.

— *Lectura* ou *praelectiones* concernant le titre du Digeste D. 5,1 *de iudiciis*, Bruxelles, B.R., Mss II 1191.

*Incipit* (f. 1 r<sup>o</sup>): Praelectiones D. Doct(oris) Gabrielis Mud(aei) in titu(lum) FF. de iudiciis lib(ri) V tit(ulum) 1. *Colophon* (f. 178 r<sup>o</sup>): Finis lecture merito doctissimi Doctor(is) Gabrielis Mudaei professoris ordinarii in Aca-dem(ia) Lovanien(se) sup(er) tit(ulum) De iudiciis. 20 Noue(m)br(is) 1550 (22).

— Commentaire au titre du Digeste *De actionibus empti et uenditi*, Bruxelles, B.R., Mss. 22155.

*Incipit*: Digestoru(m) seu FF. lib(ri) XIX tit(ulus) primus de actionib(us) empti et uenditi ad quem Dn. Gabriel Mudeus Brechtanus auditorib(us) suis hoc legit, conscripsit Antonius van Sestich (23).

— *Dictamen in titulum C. de filio familiae minore*, Bruxelles, B.R., Mss. 16101-4.

Ce commentaire inédit au Code de Justinien, C. 2,22 *de filio familiae minore*, conservé au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique, est cité et repris dans une lettre de Baptista Langius (Jean-Baptiste De Langhe) à Viglius, datée de Louvain, « *Lovanii ipso die Purificationis S. Mariae 1557* », et annonçant l'envoi d'une copie du commentaire de Mudée. Langius dit dans sa lettre avoir délibérément choisi un texte court, puisque ce qui intéresse son correspondant, c'est le style de Mudée (24).

(22) Cfr J. VAN DEN GHEYN, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique*, IV, Bruxelles, 1904, n<sup>o</sup> 2771, p. 185.

(23) Cfr J. VAN DEN GHEYN, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 2772, p. 185.

(24) Cfr *Note sur un commentaire de Mudée sur le droit romain*, dans *Annuaire de l'Université Catholique de Louvain*, 8 (1844), pp. 208-210.

Ce recueil de manuscrits (B.R. 16101) comprend également d'autres lettres adressées à Viglius<sup>(25)</sup>.

### III. Divers

Mudée a, avec d'autres juristes dont Jean de Haze, rédigé une dissertation sur l'interprétation de la Bulle d'Or brabançonne de 1349.

*Consulte sur la Bulle d'or de Brabant*, Bruxelles, B.R., Mss. 13214.

Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, les ducs de Brabant ont eu le souci constant de construire et maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance de leur principauté. C'est dans cette perspective que le duc Jean III parvint à obtenir de l'empereur Charles IV de Luxembourg, en 1349, un privilège connu sous le nom de Bulle d'or de Brabant<sup>(26)</sup>. Cette Bulle interdisait, sous forme d'édit perpétuel, à tous princes ecclésiastiques ou séculiers, juges et tribunaux de l'empire, d'exercer aucune juridiction sur les habitants des duchés de Brabant ou de Limbourg et leurs dépendances, de les citer, les évoquer ou les arrêter, quelle que soit la cause, criminelle, réelle ou personnelle.

Il n'est pas étonnant que Mudée ait donné son avis sur cet important document de droit public, lui qui s'est toujours montré fort attaché aux privilèges du Brabant et plus particulièrement aux privilèges judiciaires et au droit des habitants d'être jugés par des magistrats brabançons.

Mudée est également intervenu comme conseiller juridique dans l'affaire qui a opposé un commerçant anversois, Nicolas Du Vivier, à l'Inquisition, dans les années 1550-1560.

(25) Cf. DE RAM, *Lettres inédites adressées à Viglius par des docteurs de l'Université de Louvain et par d'autres personnages*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, II (1851), pp. 182-229. J. VAN DEN GHEYN, *op. cit.*, VII (1907), n<sup>o</sup> 5111, pp. 464-467.

(26) Voir Ed. POULLET, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, Bruxelles, 1867, p. 75.

A ce propos, on trouve trois écrits de Mudée dans les archives de la Ville d'Anvers (27).

— Une lettre adressée à l'échevin Nicolas Roecocx, datée du 3 septembre 1559.

— *Motiuum iuris pro Nicolao Du Vivier*, plaidoyer qui porte la signature de Mudée.

— Un second *Motiuum iuris* rédigé par Mudée et Elbert De Leeuw (Leoninus) (28), également professeur à l'Université de Louvain.

Dans ces deux plaidoyers, Mudée fait preuve de réelles qualités d'avocat. Son argumentation est bien construite et il fait appel à de multiples sources pour établir l'irrégularité des poursuites intentées par l'Inquisiteur: il utilise le droit romain (29), le droit canonique, le droit public brabançon et même, en bon humaniste, Cicéron, qui aurait en son temps été bien surpris d'apprendre que son plaidoyer *Pour Quinctius* servirait plus tard à défendre un commerçant anversois.

Mudée ne perd jamais de vue qu'il s'agit de convaincre et de justifier ce qu'il affirme. Sa méthode n'est ici guère différente de celle qu'il utilise pour exposer le droit romain à ses étudiants.

Ce cas n'est sans doute pas le seul où Mudée a été appelé à faire partager ses connaissances et ses talents de juriste,

(27) *Antwerpsch Archievenblad*, Anvers, s.d., 9<sup>e</sup> partie, pp. 60, 64 et 69.

(28) Leoninus (Albert ou Elbert De Leeuw), 1519 ou 1520 - 1598, après avoir suivi une formation approfondie en droit civil et en droit canonique, devint professeur à Louvain où il adopta une méthode de travail s'écartant moins de la tradition que celle de Mudée.

A la mort de ce dernier, en 1560, il devint professeur ordinaire mais dès cette époque partagea son temps entre l'enseignement et les affaires publiques. (Voir la notice de A. LE ROY dans la *Biographie nationale*, t. XIV, col. 363-378).

(29) Mudée ne fait pas référence aux textes romains mais se contente ici de citer les commentaires de Bartole, que les destinataires du plaidoyer doivent connaître.

mais nous n'avons jusqu'à présent pas d'autre intervention du Professeur de Louvain.

Enfin, signalons deux lettres que Mudée a adressées à Viglius<sup>(30)</sup>, Président du Conseil privé et du Conseil d'État. Elles sont datées respectivement du 26 avril et du 8 mai 1557 et ont été éditées par P.F.X. DE RAM à partir d'un recueil de manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique<sup>(31)</sup>. Ces deux lettres font partie d'une correspondance suivie avec Viglius. Au-delà des formules de politesse assez redondantes et laudatives caractéristiques de l'époque, on aperçoit que Mudée était assez proche de Viglius, comme lui préoccupé par le bon fonctionnement et la prospérité de l'Université de Louvain. Viglius, qui ne fait pas partie de l'Université, intervient à propos de nominations à des chaires et nous découvrons Mudée soucieux de voir se réaliser les souhaits de son correspondant. Cette réponse nous révèle, en plus de l'estime réciproque qui devait exister entre les deux docteurs, l'influence importante du Président du Conseil d'État au sein de l'Université.

Pour terminer cette bibliographie de Mudée, nous devons signaler, d'un point de vue méthodologique, certaines démarches qui n'ont pas abouti.

L'ancienne bibliothèque d'Egenhoven, transférée à la bibliothèque Moretus Plantin à Namur, ne contient ni édition ni manuscrit de Mudée.

Les catalogues de manuscrits des principales bibliothèques des anciens Pays-Bas, d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne ont été consultés. Aucun ne mentionne de manuscrit de Mudée.

(30) Viglius d'Aytta de Zuichem (1507-1577) a été président du Conseil privé et du Conseil d'État. Universitaire de renom, juriste et philologue, il a été en relation suivie avec Mudée et l'Université de Louvain.

(31) Bruxelles, B.R., Mss 16101. P.F.X. DE RAM, *Lettres inédites adressées à Viglius...*, pp. 188-191.

Il serait également intéressant de rechercher d'éventuels manuscrits, non de Mudée lui-même, mais de certains des étudiants qui ont suivi ses cours. Ces notes permettraient d'éprouver la fidélité des éditions des *Commentaires* à l'enseignement oral de Mudée et nous donneraient des renseignements sur la pédagogie louvaniste du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette démarche rencontre cependant plusieurs difficultés majeures. Il est à peu près impossible d'établir une liste complète des étudiants susceptibles d'avoir recueilli l'enseignement de Mudée. La matricule de l'Université<sup>(32)</sup> est lacunaire pour cette période. De plus, on ne saurait dire ce que sont devenus ces étudiants, ni où sont susceptibles de se trouver d'éventuelles notes de cours. Enfin, les catalogues de manuscrits n'ont pas tous d'index alphabétique et, s'ils en ont un, celui-ci risque d'être de peu d'utilité: il n'est pas sûr que l'étudiant aura mentionné son nom sur les notes de cours qu'il aura rédigées.

Pour ces raisons, une telle démarche demanderait un effort considérable pour un résultat hypothétique. On peut espérer cependant que le hasard ou une informatisation de la documentation relative aux manuscrits permettront, dans l'avenir, de découvrir d'autres notes de cours relatives à l'enseignement de Mudée.

#### IV. Bibliographie<sup>(33)</sup>

P.S. ALLEN, *Opus epistolarum Erasmi Roterdami*, t. IV, Oxford, 1922, (pp. 411-413).

V. BRANTS, *La Faculté de droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles (1426-1906). Esquisse historique*, Louvain, Paris, 1906, (pp. 14-16, 46, 49, 144-145).

V. BRANTS, *La Faculté de droit de l'Université de Louvain à travers cinq siècles. (Étude historique)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Bruxelles, (1917), (pp. 13-15, 84, 92, 111-117, 151, 285).

(32) E. REUSENS, J. WILS et A. SCHILLINGS, *Matricule de l'Université de Louvain*, Bruxelles, 1903 sv.

(33) Sont indiquées entre parenthèses les pages relatives à Mudée.

M.J. BRITZ, *Code de l'ancien droit belge, ou Histoire de la jurisprudence et de la législation, suivie de l'exposé du droit civil des provinces belgiques*, Bruxelles, 1847, (pp. 495-1067).

I. BULLART, *Académie des sciences et des arts, contenant les vies, & les éloges historiques des hommes illustres, qui ont excellé en ces professions depuis environ quatre siècles parmy diverses nations de l'Europe, avec leurs portraits tirés sur des originaux au naturel, & plusieurs inscriptions funèbres, exactement recueillies de leurs tombeaux*, Paris, 1682, (pp. 221-222).

*De humanist Gabriël Mudæus, Brechtanus. (1500-1560)*, Brecht, 1939.

Contenu:

- H. VELGE, *Inleiding*, pp. 3-6.
- J. VAN KAN, *De betekenis van Mudæus*, pp. 9-16. Essentiel d'un discours prononcé lors de la « Commémoration Mudæus » à l'Université de Louvain. Cfr *Annales de droit et de sciences politiques*, VII (1938-1939), n° 31, pp. 477-482.
- F. DE VISSCHER, *Mudæus' methode*, pp. 17-28. Traduction d'un discours prononcé dans les mêmes circonstances. Cfr *Ibid.*, pp. 483-490.
- R. DEKKERS, *Mudæus als schrijver*, pp. 31-46. Chapitre extrait de *Het humanisme en de rechtswetenschap in de Nederlanden...*, pp. 123-143.
- J. ERNALSTEEN, *Mudæus en zijne familie*, pp. 47-60.

Ces études ont également été publiées dans *Algemeen tijdschrift voor Kempische geschiedenis*, XXX (1939), fasc. 3-4, pp. 33-127.

R. DEKKERS, *Bibliotheca Belgica juridica. Een bio-bibliografisch overzicht der rechtsgeleerdheid in de Nederlanden van de vroegste tijden af tot 1800*, Bruxelles, 1951, (pp. 120-121).

R. DEKKERS, *Het humanisme en de rechtswetenschap in de Nederlanden. Nicolas Everaerts (1462-1532). Wigle van Aytta*

- (1507-1577). *Gabriel van der Muyden (1500-1560)*. *Jacob Reyvaert (1531-1586)*, Anvers, 1938, (pp. 97-143).
- P.F.X. DE RAM, *Lettres inédites adressées par des docteurs de l'Université de Louvain et par d'autres personnages*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2<sup>e</sup> série, II (1851), (pp. 182-229).
- F. DE VISSCHER, *Le droit romain en Belgique*, dans *Atti del Congresso internazionale di diritto romano, Bologna 1933*, vol. II, Pavie, 1935, pp. 205-213. Discours repris dans ses *Nouvelles études de droit romain public et privé*, Milan, 1949, pp. 371-381 (p. 375).
- F. DE VISSCHER, *Gabriel Mudaeus*. Discours prononcé à l'occasion du IV<sup>e</sup> centenaire de son doctorat, paru dans les *Annales de droit et de sciences politiques*, VII (1938-39), pp. 483-490; repris dans *Études de droit romain public et privé. Troisième série*, Milan, 1966, pp. 433-445.
- H. DE VOCHT, *Gabriel van der Muyden (Mudaeus), hervormer der rechtsgeleerde studiën, 1500-1560*, Anvers, 1940.
- J. ERNALSTEEN, *De humanist Joannes Custos Brechtanus*, Brecht, 1925, (p. 10).
- S. D'IRSAY, *Histoire des universités françaises et étrangères des origines à nos jours*, t. I, Paris, 1933, (p. 350).
- Note sur un commentaire de Mudée sur le droit romain*, dans *Annuaire de l'Université Catholique de Louvain*, VIII (1844), (pp. 208-210).
- C. PIOT, *Mudée (Gabriel) ou Vander Muyden*, dans *Biographie nationale*, t. XV, Bruxelles, 1899, coll. 335-337.
- A. RIVIER, *Histoire de la science du droit en Belgique*, dans *Patria belgica*, III, 1875, (pp. 97-98).
- R. ROBAYE, *Gabriel Mudée et l'enseignement du droit romain à l'Université de Louvain au XVI<sup>e</sup> siècle (1536-1560)*, mém. lic.,



Louvain-la-Neuve, U.C.L., Faculté de Philosophie et Lettres, 1982.

- P.J. SPINNAEL, *Gabriel Mudée, ou la rénovation de l'étude de la jurisprudence en Belgique au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Trésor national. Recueil historique, littéraire, scientifique, artistique, commercial et industriel*, t. II, Bruxelles, 1842, (pp. 281-311) et dans *Annuaire de l'Université Catholique de Louvain*, VIII (1844), (pp. 166-207).
- P.J. SPINNAEL, *Gabriel Mudée et son école, ou la rénovation de l'étude de la jurisprudence en Belgique au seizième siècle*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, 1844.
- R. STINTZING, *Geschichte der Deutschen Rechtswissenschaft*, Münster, 1880, (pp. 249-252).
- E. VAN DIEVOET, *Gabriel van der Muyden*, dans *Honderd groote Vlamingen*, Anvers, 1941, (pp. 118-121).
- M. WESENBECIUS, *Oratio de Gabriele Mudæo jurisc. habita, cum decerneretur gradus I.V.D. D. Christophoro Anesorgo, M.D.LXXII. die Junii XII. Subjectæ sunt propositiones & quaestiones huc pertinentes*, Wittenberg, (1572). Un exemplaire incomplet, ne contenant que les ff. 54-61, se trouve à la Bibliothèque universitaire de Gand (cote BL 3227).